

## Sommaire des annexes au rapport d'enquête

---

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur du 13 mars 2025

Annexe 2 : Arrêté municipal du 8 avril 2025, portant ouverture de l'enquête publique unique concernant la modification n°2 et la révision allégée n°1 et du plan local d'urbanisme de la commune de Savères,

Annexe 3 : Avis d'enquête public

Annexe 4 : Note de préparation de la réunion du 27 mars 2025 : questions du commissaire enquêteur et réponses du bureau d'études.

Annexe 5 : Extrait du JO Sénat du 23/08/2001 page 2773 – Réponse ministérielle - Passage d'équipements d'assainissement dans un espace boisé protégé

Annexe 6 : Plaquette DDT Réunion : doctrine partenariale sur les espaces boisés classés

## ANNEXE 1

Désignation du commissaire enquêteur du 13 mars 2025

DECISION DU  
13/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000036 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 13/03/2025**

Vu enregistrée le 07/03/2025, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Savères demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

*la révision allégée n° 1 et la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Savères ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-René ODIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

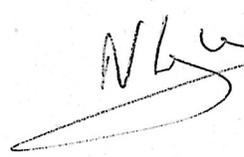
**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Paul AGUTTES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Savères, à Monsieur Jean-René ODIER et à Monsieur Jean-Paul AGUTTES.

Fait à Toulouse, le 13/03/2025

La magistrate déléguée,


Florence NÈGRE-LE GUILLOU

## ANNEXE 2

Arrêté municipal du 8 avril 2025, portant ouverture de l'enquête publique unique concernant la modification n°2 et la révision allégée n°1 et du plan local d'urbanisme de la commune de Savères

**COMMUNE DE SAVERES**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**2025/004**

**PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES PROJETS DE MODIFICATION  
N°2 ET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-41, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R.123-9 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 22 février 2024 ayant prescrit la modification N° 2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2024, ayant arrêté le projet de révision « allégée » du PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la décision N°E25000036/31 en date du 13/03/2025 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. ODIER Jean-René en qualité de commissaire enquêteur et M. AGUTTES Jean-Paul en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique.

Le Maire de Savères

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n° 2 et la révision « allégée » du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Savères.

La modification n° 2 du PLU vise à tenir compte de l'abandon d'un projet économique et des ventes, aménagements et constructions nouvelles réalisées en supprimant le secteur Ah et des emplacements réservés.

La révision « allégée » du PLU vise à permettre un projet de création de trois cabanes d'hébergement touristique dans les bois, en zone Naturelle, par la création de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

**Article 2.** La durée prévue de l'enquête publique est de vingt-deux jours, du Mardi 13 Mai 2025 à 9h00 au Mardi 3 Juin 2025 à 19h00.

**Article 3.** Un avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune de Savères.

Un avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et sur le site Internet de la communauté de communes Cœur de Garonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, et dans deux journaux d'annonces légales quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

**Article 4.** M. ODIER Jean-René exerçant la profession de Directeur d'administration publique retraité et M. AGUTTES Jean-Paul ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur et de commissaire enquêteur suppléant par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 5.** Le dossier d'enquête comprenant les projets d'évolution du PLU et les pièces qui les accompagnent, notamment le dossier comprenant les informations environnementales et la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour chaque procédure, ainsi que les avis des personnes publiques associées et consultées, et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint de la révision « allégée » seront disponibles :

- sur le site Internet de la communauté de communes à l'adresse [www.cc-coeurdegaronne.fr](http://www.cc-coeurdegaronne.fr) ;
- sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse suivante <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite->

environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees en consultant l'article « Modification n°2 et révision "allégée" du plan local d'urbanisme de la commune de Savères » ;  
- en format papier à la mairie de Savères aux jours et heures habituels d'ouverture le mardi de 17h00 à 19h00 et le jeudi de 8h30 à 12h30.

Le dossier d'enquête sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie de Savères aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 6.** Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de Savères – 2, Place du 11 Novembre – 31370 SAVERES ;
- par courrier électronique à l'adresse : [enquetepublique.saveres@gmail.com](mailto:enquetepublique.saveres@gmail.com).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles :

- Sur le site Internet de la communauté de communes à l'adresse [www.cc-coeurdegaronne.fr](http://www.cc-coeurdegaronne.fr) ;
- Sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse [www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees](http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees) en consultant l'article "Modification n°2 et révision "allégée" du plan local d'urbanisme de la commune de Savères ;
- En format papier à la mairie de Savères aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 7.** Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Savères aux jours et heures suivants :

- Le Mardi 13 Mai 2025 de 17h00 à 19h00 ;
- Le Mardi 3 Juin 2025 de 17h00 à 19h00.

**Article 8.** Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ;

**Article 9.** À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de Savères le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

**Article 10.** Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- sur le site Internet suivant de la communauté de communes Cœur de Garonne à l'adresse [www.cc-coeurdegaronne.fr/](http://www.cc-coeurdegaronne.fr/) ;
- sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne, à l'adresse suivante : [www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees](http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees) en consultant l'article "Modification n°2 et révision "allégée" du plan local d'urbanisme de la commune de Savères ;
- sur support papier, à la mairie.

Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

**Article 11.** A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal délibérera pour approuver la modification n° 2 et la révision « allégée » du PLU.

**Article 12.** Toute information sur les projets de modification n° 2 et de révision « allégée » du PLU pourra être obtenue auprès de Mme le Maire aux coordonnées suivantes : [mairiesaveres@gmail.com](mailto:mairiesaveres@gmail.com) ou à l'adresse : Mairie Savères : 2, Place du 11 Novembre – 31370 SAVERES.

**Article 13.** Dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête publique, le maire pourra organiser une réunion publique pour répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Fait à Savères, le 08/04/2025



Le Maire.

## ANNEXE 3

Avis d'enquête publique

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## COMMUNE DE SAVERES

Par arrêté n°2025/004 en date du Mardi 8 Avril 2025,

Le Maire de Savères a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets de modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) visant à supprimer le secteur Ah et des emplacements réservés, et de révision « allégée » du PLU visant à permettre un projet de création de trois cabanes d'hébergement touristique dans les bois.

À cet effet, M. Jean-René ODIER, directeur d'administration publique retraité, et M. Jean-Paul AGUTTES, ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur et de commissaire enquêteur suppléant par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera à la mairie de Savères du mardi 13 mai à 9h00 au mardi 3 Juin 2025 à 19h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : mardi de 17h à 19h et jeudi de 8h30 à 12h30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Savères le 13 mai et le 3 Juin 2025 de 17h00 à 19h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales pour les projets de modification et de révision « allégée » du PLU :

- Sur le site Internet [www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees](http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees) en consultant l'article « Modification n°2 et révision "allégée" du plan local d'urbanisme de la commune de Savères » ;
- Sur le site Internet [www.cc-coeurdegaronne.fr](http://www.cc-coeurdegaronne.fr) ;
- En format papier et sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, sur le lieu de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de Savères - 2, place du 11 Novembre - 31370 SAVERES ;
- Par courrier électronique à [enquetepublique.saveres@gmail.com](mailto:enquetepublique.saveres@gmail.com).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, transmis au Maire, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la mairie de Savères ;
- Sur les sites Internet indiqués ci-dessus.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal délibérera pour approuver la modification n° 2 et la révision allégée du PLU.

Le Maire,



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Savères, Haute-Garonne. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAVERES' and 'Haute-Garonne'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

## ANNEXE 4

Note de préparation de la réunion du 27 mars 2025

Questions du commissaire enquêteur et réponses du bureau d'études

## Préparation réunion du jeudi 27 mars à Savères

### Remarques du commissaire-enquêteur et réponses du Bureau d'études

#### 1 – Le projet

Le dossier ne concerne en pratique que trois STECAL pour la création de trois gîtes HLL. De ce fait, les demandes de précision ou de justification concerneront nécessairement cet objet limité.

Par analogie avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU A Urbaniser, je m'interroge sur la viabilisation des STECAL envisagés.

**Raccordement AEP et Electricité** : il semble résulter du dossier, qui présente le périmètre de l'unité foncière propriété du porteur de projet, que le nouveau tracé retenu pour les raccordements AEP et Elec traverserait une propriété riveraine privée. De quels droits réels dispose le porteur de projet ? Les accords sont-ils signés et opposables ?

Une servitude a été créée chez le notaire avec le SIECT et les propriétaires. Le compteur d'eau est déjà installé.

Pour l'électricité, une convention avec le SDEGH et les propriétaires a été signée. Le compteur électrique doit être installé à la mi-avril.

---

**Dimensionnement du bassin de phyto-épuration** : le dossier indique que le dimensionnement retenu est de 7 EH, alors que la capacité d'accueil des gîtes est de 13 à 14 personnes.

L'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise que pour les établissements destinés à recevoir du public le dimensionnement doit être effectué en fonction de leur capacité d'accueil.

Selon Wikipedia : Hôtel, gîte, pension : 1 lit simple = 1 EH, 1 lit double = 2 EH

- ⇒ Comment a été déterminée la capacité de 7 EH ?
- ⇒ Pouvez vous fournir l'avis du SPANC ?

L'étude a été réalisée par Aquatiris, organisme agréé par le gouvernement.

Voici comment ils ont calculé :

La capacité d'accueil est de  $5 + 4 + 4 = 13$  personnes

Aquatiris a retenu une installation de 7 EH (4 m x 3.5 m).

En effet, le coefficient d'usage utilisé pour l'activité d'hébergement touristique insolite est de 0,5 EH/couchage, soit ici 13 couchages x 0,5 = 6,5 EH arrondis à 7 EH.

Pour confirmer, le porteur de projet devra lancer une étude hydrogéologique avec Aquatiris pour avoir l'avis définitif du SPANC.

### A noter :

- C'est au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme que le porteur du projet devra fournir l'attestation SPANC validant les études présentées pour la réalisation future du système de phyto-épuration. En phase travaux, le SPANC contrôlera la conformité des installations réalisées, puis le cas échéant, s'assurera ultérieurement de leur entretien et bon fonctionnement.
- Le taux d'occupation moyen constaté pour un hébergement insolite est de 50%.

### **Géométrie des tranchées d'infiltration des eaux usées :**

Les tranchées d'infiltration en aval du bassin de phyto-épuration sont, selon le dossier, prévues d'être implantées selon quasiment la plus forte pente, au lieu d'être horizontales.

- ⇒ Justifier cette géométrie au regard de la réglementation applicable.
- ⇒ Pouvez vous fournir l'avis du SPANC ?

C'est l'étude réalisée par Aquatiris, à confirmer sur la base de l'étude hydrogéologique, qui permettra de définir les caractéristiques techniques du projet d'assainissement non collectif et qui devra obtenir l'avis favorable du SPANC.

Le porteur de projet a RDV avec les représentants du SIECT, le 9 avril, pour leur présenter le dossier complet de l'étude.

### **Impact du projet sur la faune et la flore :**

La MRAe a dispensé le projet d'évaluation environnementale. L'évaluation des impacts reste néanmoins nécessaire compte tenu des protections environnementales dont bénéficie le site.

Avez-vous connaissance de l'impact probable du projet sur l'avifaune (espèces nicheuses) et les chiroptères ?

D'après l'écologue qui travaille avec nous, concernant l'avifaune et les chauves-souris, il n'y a pas de gros arbres à cavités dans lesquels les chauves-souris pourraient avoir un gîte. Le bois est jeune, avec un sous-bois clair, et a déjà été largement exploité (nombreuses souches), ce qui réduit son intérêt général pour la faune.

Le projet prévoit le maintien des arbres (construction autour des arbres sans coupe ni appui sur les arbres). Le principal impact va être : le dérangement lors des travaux -> période de travaux à adapter (idéal entre octobre et janvier) + un dérangement a priori mineur lorsque les gîtes perchés seront occupés. Pas d'impact notable donc.

## 2 – Le dossier d'enquête

L'article R123-8 du code de l'environnement précise :

« Le dossier comprend au moins : 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ».

⇒ Je vous prie de fournir l'avis de la CDPNAF.

L'avis de la CDPENAF est joint à la pièce RA1-5-Avis.pdf du dossier de révision allégée.

Pour la modification : la suppression d'un STECAL et la mise à jour de la liste des emplacements réservés n'entrent pas dans le champ d'intervention de la CDPENAF qui, selon les informations de l'Etat, doit être consultée « *pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.* »

La pièce M2-6 Avis.pdf du dossier de modification sera modifiée en conséquence dans la version finale du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas pourquoi deux procédures différentes sont lancées concomitamment, alors qu'une seule aurait suffi.

⇒ Quelle est la raison pratique ou juridique de ce dédoublement ?

A la demande de l'Etat, la pratique veut qu'un dossier de révision allégée ne traite que d'un seul objet, sans doute pour faciliter la compréhension du dossier par le public.

Cela permet aussi de hiérarchiser les objectifs : ceux qui impactent les espaces agricoles, naturels ou forestiers en révision allégée, et qui peuvent poser question, et ceux qui ne les impactent pas, et dont la prise en compte ne nécessite qu'une adaptation des dispositions déjà en place ce qui peut être réalisé par une simple procédure de modification.

## 3 – L'organisation de l'enquête publique

Cette partie devra être revue dès lors que seront connues les modalités d'ouverture d'enquête recommandées par l'agence technique départementale.

Dans cette attente, je recommande :

- Une enquête d'une durée de 3 ou 4 semaines, largement supérieure au minimum légal qui est ici de 15 jours,
- La création d'une adresse mail dédiée sur le site où sera mis en ligne le dossier (site de la communauté de communes si j'ai bien noté),
- La saisine de l'Etat pour publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de la préfecture (mais les délais devront être discutés. Le Bureau de l'Utilité Publique de la Préfecture est très diligent et très réactif, mais en droit la

préfecture dispose d'un délai de trente jours dont ses services peuvent avoir besoin).

Compte tenu de l'objet très limité de l'enquête publique, je ne demande pas d'accès au cadastre via l'outil communautaire permettant de consulter l'identité du propriétaire.

**Planning indicatif de l'enquête, à adapter en fonction des disponibilités / congés des intervenants** (congés notamment annoncés semaine 14 pour l'ATD, et du 10 au 20 juin pour Jean René Odier). **Toute accélération sera accompagnée.**

Réunion de calage : le jeudi 27 mars matin, sans l'agence départementale

Du mardi 1<sup>er</sup> avril au mardi 8 avril: circulation des projets de finalisation. Réunion de suivi le lundi 7 ou le mardi 8 avril (à Savères ou via Teams ou autre).

Finalisation et diffusion du dossier finalisé jeudi 10 avril : dossier d'enquête + projet d'arrêté d'ouverture d'enquête + projet d'avis d'enquête + projet de commande des publications presse + choix des lieux d'affichage + choix des modes non obligatoires d'information du public.

Signature arrêté et transmission sous-préfecture : jeudi 10 avril ou mardi 15 avril

Envoi à la publication presse : mardi 15 avril

Commande des affiches A2 obligatoires, et A3 ou A4 facultatives en complément: id

Transmission à CCCG pour publication en ligne : id

Premières publications presse et affichage obligatoire : jeudi 24 avril ou mardi 29 avril

Mise en ligne de l'avis d'enquête : idem

Mise en ligne du dossier d'enquête : dès que possible. Avant le 6 mai

Enquête (délai mini 15 j après publications), hypothèse 3 semaines du mardi 13 mai au mardi 3 juin (nota : mairie fermée le jeudi 29 mai – Ascension).

Procès-Verbal de synthèse remis par le CE le jeudi 5 juin au plus tard (max 8 jours) ou télétransmis au plus tard le 8 juin

Congés JR Odier : 10 au 20 juin

Date limite de réponse CCCG au PV de synthèse ( à supposer qu'il y ait des demandes): jeudi 19 /06

Remise rapport le lundi 30 juin, avec risque théorique de retard au 4 juillet(\*),

(\*) évoqué tant avec Martine Singlard au Tribunal Administratif qu'avec madame la maire, sans objection des deux à ce stade.

JR Odier

## ANNEXE 5

Extrait du JO Sénat du 23/08/2001 page 2773 – Réponse ministérielle  
Passage d'équipements d'assainissement dans un espace boisé protégé

[Voir le fil d'Ariane](#)

QUESTION ÉCRITE

# Passage d'équipements d'assainissement dans un espace boisé protégé

Question écrite n°20984 - 11<sup>e</sup> législature

---

## Les informations clés

---

### Question de M. CARLE Jean-Claude (Haute-Savoie - RI) publiée le 09/12/1999

M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la situation complexe résultant de l'articulation de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau avec le code de l'urbanisme. L'article 35 de la loi sur l'eau modifiant l'article L. 372-3 du code des communes, relatif aux équipements d'assainissement, prévoit que les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les collectivités locales sont liées par les conclusions de l'enquête publique. Le schéma de mise en place d'un collecteur intercommunal ne peut donc être modifié afin d'éviter le passage de l'installation dans un espace boisé protégé. Or, le passage d'un équipement de ce type dans un espace boisé classé ne semble pas compatible avec les dispositions prévues par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. En effet, ce dernier article prévoit l'interdiction de " tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols à nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ". Le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu en octobre 1982, a ainsi estimé que le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension était incompatible avec le classement des terrains qu'elle surplombe comme espaces boisés protégés. Le classement d'une telle zone en espace boisé protégé constitue une erreur manifeste. Cette jurisprudence concerne un équipement dont l'installation a un caractère permanent et qui entraîne d'importantes servitudes d'entretien et de sécurité. Les équipements collectifs d'assainissement de l'eau présentent des caractéristiques comparables (emprise durable au sol, nécessité de travaux d'entretien et de sécurité). Il y a par conséquent lieu de craindre que si le juge administratif avait à se saisir de pareil cas, il se prononcerait de manière similaire. Il semble donc nécessaire pour une commune ou un groupement souhaitant faire passer un collecteur d'assainissement dans un espace boisé classé de procéder à une révision du plan d'occupation des sols, une simple modification du POS affectant un espace boisé étant illégale (CE, 11 mars 1991, Peaud). Or, l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'il puisse être dérogé à la stricte protection des espaces boisés pour permettre l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un POS, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973. Pour prévoir l'extension et l'adaptation de ces dispositions à d'autres cas que l'exploitation des produits minéraux, notamment le passage dans un espace boisé classé d'un équipement collectif d'assainissement d'eau, il serait nécessaire de modifier le code de l'urbanisme. En réponse à la question n° 09871 (JO du 30 juillet 1998, page 2418) de M. Georges Gruillot (réponse publiée dans le JO Sénat du 5 novembre 1998, page 3554), il avait été annoncé l'élaboration d'un projet de loi destiné à moderniser et à adapter le droit de l'urbanisme. Aussi, il souhaiterait savoir d'une part si cette modernisation du droit de l'urbanisme est prévue dans un délai proche, d'autre part, sur le point précis qu'il a soulevé, s'il est envisagé une modification de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Publiée dans le JO Sénat du 09/12/1999 - page 4033

---

### Réponse du ministère : Logement publiée le 23/08/2001

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains n'a pas prévu d'extension du régime d'exception précité. Les conditions d'application de l'article L. 130-1 ont été précisées par la jurisprudence. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le classement d'un terrain comme espace boisé classé n'interdisait pas de façon générale tout changement d'affectation ou d'utilisation du sol (CE, 29 décembre 1999 ; SNC du CAPON, requête n° 198022). Il convient donc de rechercher dans chaque cas si la nouvelle utilisation est de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. En matière de canalisations, le tribunal de Toulouse (12 octobre 2000, M. et Mme Hubert de Malefette c/préfet de la Haute-Garonne, commune de Villeneuve) a estimé que " l'établissement et l'exercice de la servitude de passage d'une canalisation souterraine d'assainissement dans un parc, espace boisé classé, dans une bande de terrain de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 100 mètres, permettant notamment que les arbres y soient éventuellement essartés, ne sont pas suffisants, compte tenu des caractéristiques de la servitude, pour représenter un changement d'affectation du sol et ne sont pas de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; qu'en effet, il ne peut être sérieusement contesté que l'enterrement de la canalisation dans le terrain herbeux de l'espace boisé ne nécessitera pas des abattages d'arbres et il ne ressort pas des pièces du dossier que la bande de terrain de trois mètres de large suivant le travé de ladite canalisation recouvrirait des zones plantées d'arbres ". Il y a dès lors lieu de considérer que le passage d'équipements collectifs d'assainissement n'est pas, a priori, exclu dans un espace boisé classé, mais que les conditions de ce passage doivent respecter le caractère de ces espaces.

Publiée dans le JO Sénat du 23/08/2001 - page 2773

## ANNEXE 6

Plaquette DDT Réunion : doctrine partenariale sur les espaces boisés classés

Note de doctrine  
partenariale  
partagée sur **LES  
ESPACES  
BOISÉS  
CLASSÉS**  
de

**LA RÉUNION**

**JANVIER 2022**



**LA RÉUNION**

**CIRQUE DE SALAZIE**



# PRÉAMBULE

Le classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme est un outil puissant et contraignant : il permet de protéger les boisements et la vocation boisée d'un secteur qui rend de nombreux services écosystémiques ou encore paysagers, en contrepartie, il conditionne fortement la faisabilité des projets au sein de ces espaces en y interdisant tout changement d'affectation du sol qui compromettrait la vocation boisée et les défrichements. La réglementation qui lui est relative est à la fois très restrictive, peu précise et elle génère des interprétations parfois divergentes entre acteurs la pratiquant au travers notamment de cadres réglementaires différents (code forestier, code de l'urbanisme, charte du cœur de parc national, etc.). Ainsi de nombreuses interrogations gravitent autour de cet outil largement mobilisé par les communes de l'île, à l'origine de ce classement au sein de leur plan local d'urbanisme (PLU) du fait de l'obligation imposée par le code de l'urbanisme aux communes littorales de classer en EBC leurs boisements les plus significatifs.

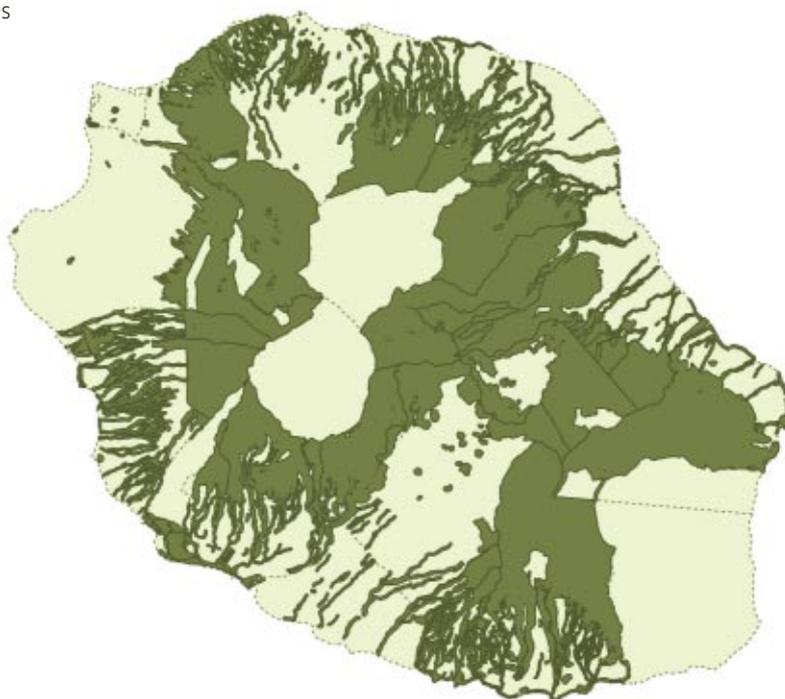
En effet, le territoire réunionnais est couvert à ce jour de près de 40 % d'EBC. Par le passé, les communes s'étaient emparées de cet outil pour signifier notamment les risques naturels au sein de leur document d'urbanisme en absence de plan de prévention des risques (ravines classées en EBC par exemple). Ainsi cet outil était majoritairement utilisé afin de sanctuariser des zones de risques mais pas dans la conscience de l'utilité et la puissance de cet outil en dehors de cet usage spécifique.

Cette thématique est récurrente auprès des acteurs du territoire, notamment au cours d'instruction de projets qui bénéficient de l'avis de plusieurs services instructeurs (Office National des Forêts, Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, communes, Parc National de La Réunion).

En 2019, suite au constat de nombreuse interrogations générées par ce classement de la part de l'ensemble des acteurs (faisabilité d'un projet au regard de ce zonage, intérêt de ce classement EBC sur un secteur déjà affecté d'un statut de protection, etc.), la DEAL a interrogé ses partenaires institutionnels. Une réunion partenariale a été organisée le 30/01/2020 dans un premier temps pour échanger sur leurs doctrines internes au regard de ce zonage EBC. Au cours de cette réunion a été identifié le besoin d'établir de manière collégiale une doctrine partagée entre partenaires concernant les EBC. Le groupe de travail a été mis en place suite à cette première réunion et vise à s'accorder sur les définitions utiles et à apprécier la faisabilité des projets au regard du classement en EBC sans créer de droit mais en offrant un cadre partagé et stable de la lecture de ce classement.

**Cartographie du zonage EBC applicable sur le territoire réunionnais (2022)**

-  EBC
-  Territoire réunionnais





Les acteurs concernés par la question des EBC sont les suivants :

ACTEUR – INSTITUTION	RÔLE
<b>ÉTAT</b>	Légifère (code de l'urbanisme, forestier, environnement) – définit les politiques publiques à porter
<b>JUGE ADMINISTRATIF</b>	Statue sur la légalité des actes, fait jurisprudence
<b>PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION</b>	Rôle décisionnel, valide les décisions des commissions (CDNPS, CDPENAF), l'avis de l'État sur les projets de PLU. La préfecture assure le secrétariat de la CDNPS
<b>DAAF</b>	Instruit des projets agricoles et forestiers – délivre des autorisations d'exploiter, les dérogations à l'interdiction générale de défricher, des aides – assure le secrétariat de la CDPENAF et l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone agricole pour cette dernière
<b>DEAL</b>	Instruit des avis sur les documents d'urbanisme, les projets structurants, et les dossiers soumis à la CDNPS sur les classements et déclassements d'EBC, les aides – instruit pour la CDPENAF les autorisations d'urbanisme en zone naturelle
<b>ONF</b>	Assure la gestion des forêts départemento-domaniales – missionnée par la DAAF pour expertiser les demandes de dérogation à l'interdiction générale de défricher – Personne publique associée consultée pour avis sur PLU en révision
<b>PARC NATIONAL DE LA RÉUNION</b>	Assure la gestion du cœur de PNR et aire d'adhésion – délivre des autorisations – Personne publique associée consultée pour avis sur PLU en révision
<b>DÉPARTEMENT</b>	Porte les programmes pour la reconquête agricole des friches – œuvre pour la valorisation et le dynamisme du secteur agricole – Personne Publique Associée consultée pour avis sur PLU en révision
<b>COMMUNE</b>	Crée les EBC au sein de leur PLU – instruit les demandes de déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres
<b>SAFER</b>	Intervient dans l'aménagement de l'espace rural et péri-urbain, réalise des diagnostic du territoire, accompagne des projets, valorisation des friches pour les mettre en culture...
<b>ARMEFLHOR</b>	Porte le projet GAIAR en 2021 pour 3 ans en partenariat avec le Parc National dont les actions sont susceptibles de faire évoluer la doctrine
<b>BUREAU D'ÉTUDES</b>	Mandaté par commune pour effectuer diagnostic et dossier d'étude du classement et déclassement des EBC au PLU
<b>PORTEUR DE PROJET (public ou privé)</b>	Demande des autorisations pour garantir la faisabilité de leur projet, des aides pour accompagner le développement de leur projet...
<b>CDPENAF</b>	Examine la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers – émet un avis conforme sur les documents d'urbanisme et sur les autorisations d'urbanisme en zone naturelle et agricole
<b>CDNPS (Formation spécialisée des sites et paysages)</b>	Examine des classements et déclassements d'EBC et leurs justifications au sein du projet de PLU – émet un avis simple

L'objectif de cette doctrine est d'établir une grille de lecture partagée afin de pouvoir apprécier la faisabilité d'une activité lors de l'instruction d'un dossier et parler d'une voix commune sur la base d'un vocabulaire partagé.

**ATTENTION : Seule l'autorité administrative sous le contrôle du juge est compétente pour statuer sur la légalité du projet et notamment pour apprécier si les projets envisagés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CE\*, 31 mars 2010, n°310774).**



# LE CADRE LÉGISLATIF EXISTANT RÉGLEMENTANT LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

## LE CODE DE L'URBANISME (CU) :

• Le code de l'urbanisme dans ses dispositions spécifiques aux communes littorales prévoit à l'**article L. 121-27**, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 que :

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants **les plus significatifs** de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

**Communes littorales : obligation de classer en EBC les espaces boisés les plus significatifs après avis simple de la CDNPS**

• De manière générale, pour les communes littorales ou non, l'**article L. 113-1 du CU**, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule que :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger **ou à créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

**Communes NON littorales : Classement en EBC facultatif**

• Ce classement emporte plusieurs conséquences comme défini à l'article L. 113-2 du CU modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V) :

**Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de **défrichement** prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les **coupes** ou **abattages** d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

**En EBC, les défrichements sont interdits. Rejet de plein droit de la demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher**

**Remarque :** À La Réunion, le code forestier interdit les défrichements de manière généralisée. Ce principe connaît des exceptions et des dérogations peuvent être accordées dans certains cas, hors EBC.

[cf. b) page suivante traitant du code forestier]



• Contrairement au défrichage, les **coupes et abattages**, soumis à déclaration préalable au titre du **R. 421-23 g) du CU**, peuvent intervenir au sein des EBC, car le maintien de l'état boisé est assuré et ils visent à améliorer ou régénérer un peuplement forestier.

Les cas où les coupes et abattages d'arbres ne sont pas soumis à la décision de non opposition à déclaration préalable sont mentionnés à l'article R. 421-23-2 du CU : cette autorisation n'est pas requise pour l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis, de bois morts ni lors de l'application du livre II du CF pour les bois et forêt sous régime forestier (article R. 421-23-2, 2° à 4° du CU).



Forêt de cryptomeria

## LE CODE FORESTIER (CF) :

À La Réunion, tout défrichage est par principe interdit. Hors EBC, il est possible de réaliser une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher préalablement à toute autorisation administrative.

• L'article L. 374-1 du CF stipule qu'à La Réunion, tout défrichage est par principe interdit (en EBC et également hors EBC). Ce principe connaît des exceptions et des dérogations peuvent être accordées dans certains cas hors EBC. Un pétitionnaire désirant effectuer un défrichage,

hors EBC, doit effectuer une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher délivrée par la DAAF. L'ONF effectue l'instruction technique et réglementaire de la demande de dérogation pour le compte de la DAAF. La fiche de la DAAF et ONF « La dérogation à l'interdiction générale de défricher » explicitant la démarche à mener est en annexe.

• L'article L. 174-2 et les articles R. 374-1 à R. 374-3-1 du CF régissent l'application de la réglementation du défrichage au titre du CF à La Réunion. L'article L. 363-2 du CF mentionne les sanctions pénales en cas d'infraction aux règles du défrichage.

• L'article L. 341-1 du CF créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V) donne la définition d'un **défrichage**, notion importante pour comprendre la portée de l'article L. 113-2 du CU précédemment cité :

*Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain ET de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichage toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.*

**Remarque :** Les opérations de défrichage sont soumises à **évaluation environnementale systématique**. En effet, le **II. de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (CE)** stipule que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Le tableau annexé à l'article **R. 122-2 du CE** présente les critères conditionnant la procédure à mener. Le défrichage constitue la 51° catégorie de ce tableau et la procédure évolue en fonction de la superficie du défrichage.



• En complément, **l'article L. 341-2 du CF** modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 167 (V) indique ce qui, a contrario, ne constitue pas un défrichement :

#### I. NE CONSTITUENT PAS UN DÉFRICHEMENT :

1. Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
2. Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
3. Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;
4. Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement

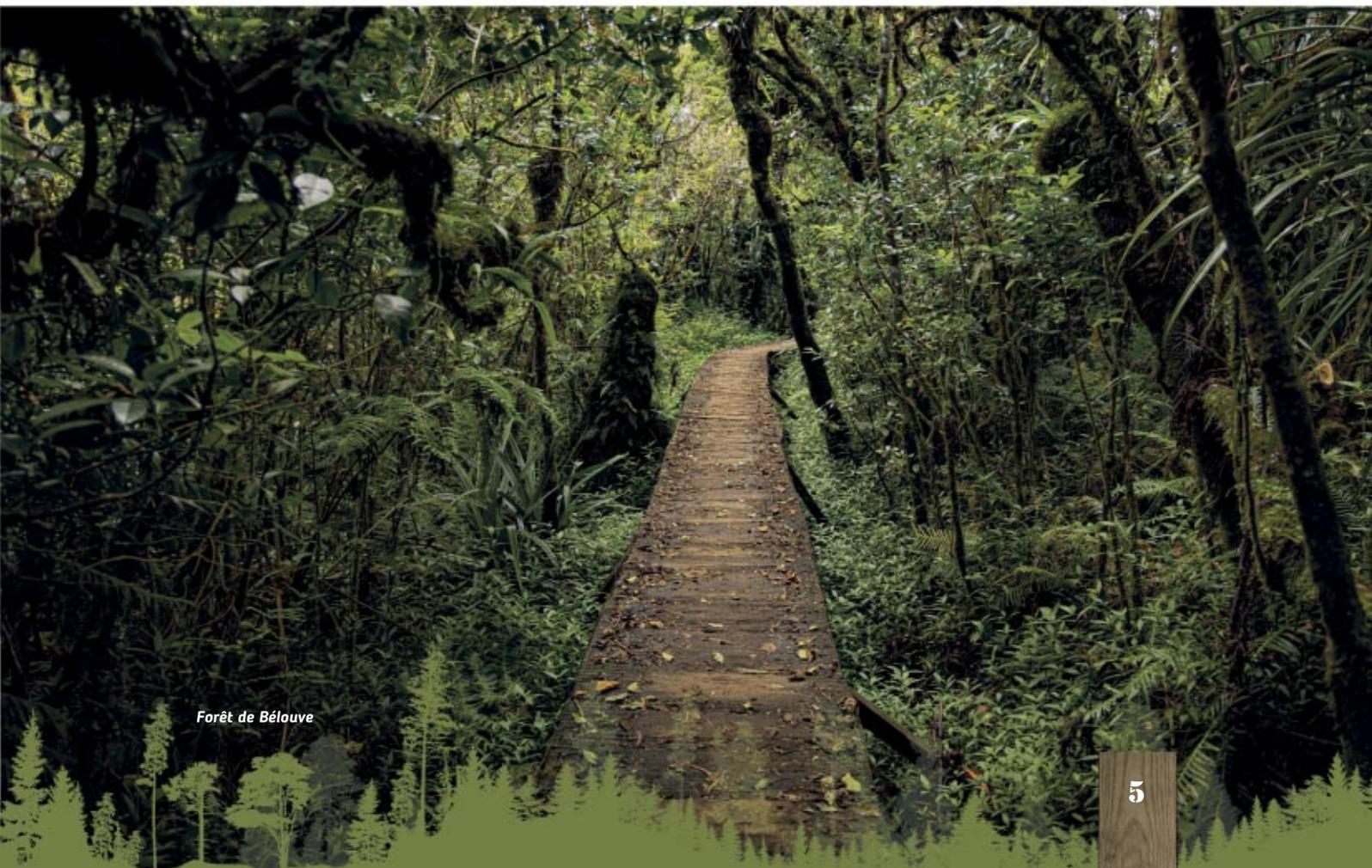
définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

#### II. LE DÉFRICHEMENT DESTINÉ À LA RÉOUVERTURE DES ESPACES À VOCATION PASTORALE EST AUTORISÉ

après que le représentant de l'État dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.



Ces articles de la réglementation soulèvent des questions notamment quant à la définition de certaines notions **en orange** ci-avant. Certaines définitions n'apparaissent pas dans les textes de loi des CU et CF ou sont insuffisamment définies pour porter une appréciation claire et partagée dans la pratique. Il faut alors prospecter au niveau des jurisprudences et des travaux ministériels et partenariaux.



Forêt de Bélouve



# DÉFINITIONS PARTAGÉES POUR UN MÊME VOCABLE ENTRE PARTENAIRES

Les textes de loi mobilisent de nombreuses notions qui interrogent à leur tour car non définies par le cadre réglementaire. Leurs contours ont pu être identifiés par la jurisprudence en matière d'EBC, par des travaux ministériels ou des fiches et guides mis en place localement par les partenaires.

**“LE GUIDE DU DÉFRICHEMENT” ÉLABORÉ PAR LA DAAF ET L'ONF ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DOCTRINE APORTE LES DÉFINITIONS SUIVANTES :**

• **État boisé (définition officielle établie par l'ONF à La Réunion) :** Un état boisé est caractérisé par la présence d'une végétation ligneuse, et en particulier par des arbres (ligneux de plus de 5 m) ou des arbustes (entre 1 et 5 m de hauteur). Le couvert de ces arbres et arbustes doit dépasser 10 % de la surface totale de la zone étudiée (estimé selon projection au sol totale des houppiers).

D'autre part, un **boisement de moins de 4ha**, s'il n'est pas attenant à un massif plus étendu ou s'il n'est pas situé sur la pente d'une ravine ou d'un piton, ne relève pas du code forestier et n'est pas protégé par l'interdiction générale de défricher.

De même, **des friches arborées qui se sont développées depuis moins de dix ans sur d'anciennes terres agricoles** ne sont pas encore des espaces forestiers et il apparaît donc que le propriétaire est libre de défricher. Il apparaît opportun pour la collectivité de mener une réflexion sur le classement en EBC de ces zones en vue de les protéger.

Dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher, la notion d'état boisé est laissée à l'appréciation du technicien forestier de l'ONF au vu du terrain et du milieu environnant.

• **Défrichement :** Toute opération entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain ET mettant fin à sa destination forestière.

• **Coupe :** Opération sylvicole qui ne modifie pas la destination forestière du sol. Les coupes d'arbres doivent faire

l'objet d'une déclaration préalable de Travaux (article R. 421-23 du CU).

• **Débroussaillage :** Opération qui vise à protéger une zone contre les incendies tout en maintenant sa vocation forestière en enlevant la matière combustible.

**UNE FICHE TECHNIQUE “LITTORAL ET URBANISME” DE FÉVRIER 2016 DE LA DGALN INTITULÉE “LES PARCS ET ENSEMBLES BOISÉS CLASSÉS LES PLUS SIGNIFICATIFS” INDIQUE LA DÉFINITION SUIVANTE :**

• **Boisement significatif :** Afin d'apprécier si un parc ou un ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, le juge examine (CE\*, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372) :

- La configuration des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) ;

- Le caractère du boisement : il convient d'analyser l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces) ; et compare ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune.



Parfois, ces éclairages réglementaires ou institutionnels ne sont pas suffisamment précis pour permettre de savoir explicitement si une activité ou un projet est compatible avec le zonage EBC. Ainsi régulièrement il reste à établir, évaluer, ou statuer les cas mettant fin à la destination boisée, au regard de la temporalité, et différents critères opérationnels.

Les discussions entre partenaires ont permis de converger vers une grille de lecture partagée, avec des exemples de cas rencontrés fréquemment et de la jurisprudence, à travers des fiches afin d'aider à l'instruction aux différentes échelles concernées.



# L'ÉVOLUTION DU CLASSEMENT EBC AU REGARD DES PROCÉDURES DE PLANIFICATION : L'AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

## ÉLABORATION DU CLASSEMENT EBC ET ÉVOLUTIONS POSSIBLES :

La décision de classer des espaces boisés au titre du L. 113-1 du CU est facultative sauf pour les communes littorales. Les communes décident de la création d'EBC lors de l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou de sa révision.

Les EBC figurent sur le document graphique du règlement du PLU et peuvent être délimités sur n'importe quelle zone (agricole, urbaine ou naturelle) .

La réduction ou la suppression d'EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision (générale ou allégée) du PLU. Aussi, les projets impactant un EBC nécessitent a minima une révision allégée du PLU. Le déclassement d'EBC est possible pour permettre la réalisation d'un projet mais doit être fondé sur des motifs d'urbanisme ou d'intérêt général.

Un projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet (DP) au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme emportant la mise en compatibilité du PLU afin de déclasser des EBC. L'avis de la CDNPS est requise lorsque ces classements concernent les communes littorales et dans le cadre des procédures de révision.

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NATURE PAYSAGE ET DE SITES EST CONSULTÉE LORS DU CLASSEMENT MAIS ÉGALEMENT DU DÉCLASSEMENT DES EBC AU TITRE DU L 121-27 DU CU. IL EST NÉCESSAIRE DE PROCÉDER À SA CONSULTATION AVANT LA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PLU.**

En sa qualité d'instructeur pour la demande de classement et de déclassement d'EBC, la DEAL propose un avis à la CDNPS. Cette commission délivre un avis simple qui devra être joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'urbanisme.

L'instruction consiste à analyser la méthodologie retenue pour le classement des EBC au projet de PLU et d'apprécier la pertinence et la cohérence des critères retenus pour le classement et le déclassement.

Les motifs du classement en EBC peuvent être d'ordre écologique ou encore paysager, et émanent d'un diagnostic du territoire mené par la commune souvent accompagnée d'un bureau d'études. Peuvent être classés en EBC par exemple les Zones Naturelles d'Intérêt Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) de type I et II quand ils correspondent à des espaces remarquables classés, les ravines les plus importantes et boisées (trame verte et bleue), les espaces naturels boisés présentant un intérêt environnemental (réservoir de biodiversité ou corridor avéré ou potentiel de biodiversité), ou encore un réseau d'arbre formant une frange en bordure littorale pour limiter l'érosion côtière et préserver les paysages, etc.).



La tendance générale observée au cours de l'instruction pour le compte de cette commission est la suivante :

- Le classement en EBC vient affirmer la protection au regard des enjeux liés aux risques naturels, aux paysages, ou encore à la présence de réservoirs écologiques.
- Le déclassement vient corriger une erreur, répond à un changement de situation (projet de station de potabilisation envisagé par exemple).  
Au sein du rapport figurent des zooms sur des photographies aériennes des secteurs concernés par le déclassement afin de pouvoir constater l'occupation des sols actuelle et motiver leur déclassement (champ de canne cultivé, route...).

Au sein des dossiers de PLU, les classements sont souvent peu justifiés. Il est souhaitable d'avoir quelques éléments précisant les raisons du classement des zones tout en montrant la cohérence avec la matrice décisionnelle établie.

**LE RÔLE DES PARTENAIRES ET NOTAMMENT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES EST IMPORTANT : ILS PEUVENT DONNER LEUR AVIS SUR LE PROJET DE PLU ET DONC LE NOUVEAU ZONAGE EBC PRÉSENTÉ AUX PHASES DE CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU ENCORE AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

Il est important d'accompagner les communes le plus en amont pour les éclairer dans leur diagnostic du territoire et donc leur choix de matrice décisionnelle de classement.

Par exemple l'ONF et le Parc National ont soulevé la question de la pertinence de classer en EBC des espaces déjà affectés d'un régime de protection :

L'ONF explique qu'il n'est pas pertinent de classer les forêts du domaine privé de l'État et/ou du Département, car ces dernières disposent déjà d'une protection forte issue du régime forestier qui s'y applique. Le zonage EBC est surabondant à la protection des boisements existants et à venir.

De même, le PNR alerte sur le classement en EBC des zones d'interface entre le cœur du parc et l'aire d'adhésion, même s'il peut y avoir un intérêt écologique et paysager quand les milieux sont relativement bien conservés. Mais si le milieu est dégradé, notamment par la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), il vaut mieux favoriser une activité agricole adaptée (notamment dans le cadre de la reconquête des friches agricoles) et le zonage EBC peut être bloquant dans certains cas.

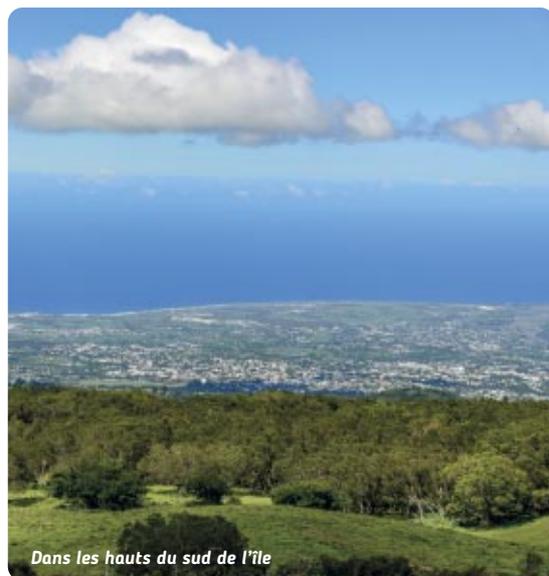
Des échanges sont à mener dans ce cadre au regard des obligations réglementaires établies dans différents codes.

#### FOCUS POUR COLLECTIVITÉ

##### QUESTIONS ESSENTIELLES À SE POSER POUR LE CLASSEMENT EN EBC :

- *Le classement au PLU d'un espace boisé ou à boiser est-il opportun ?*
- *Est-ce que le classement en EBC de cet espace lui confère une protection qui n'existait pas auparavant ?*
- *Est-il possible de caractériser le boisement à protéger ?*
- *Quel est le retour d'expérience sur le classement en EBC actuel ? Y a-t-il des ajustements à apporter ? Le classement en EBC a-t-il par exemple empêché des projets ?*

Les fiches présentées en page 11 permettent de mieux appréhender la compatibilité d'un projet avec la situation en EBC : le projet considéré peut être compatible avec le classement en EBC ou alors incompatible. Dans le cas de l'incompatibilité, il est parfois possible de faire évoluer le projet afin de le rendre compatible avec le classement en EBC (redéfinition de l'emprise du projet, changement des activités projetées...). En ce qui concerne les projets incompatibles avec l'EBC et qui revêtent une importance pour le développement communal, le déclassement de l'EBC peut être envisagé.



Dans les hauts du sud de l'île



### FOCUS SUR LE PROJET GAIAR DONT LES ACTIONS SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE ÉVOLUER LA PRÉSENTE DOCTRINE

Depuis 2019, le Parc National a intégré à son projet d'établissement le projet P01-12 intitulé : « Gestion et valorisation des friches en lisière des espaces naturels à enjeux du parc national » qui vise à impulser et accompagner une dynamique globale de revalorisation des friches. Une démarche initiée en 2020 propose une méthodologie et un outil d'inventaire des espaces en friches qui vise à identifier et caractériser les parcelles en friches dans une zone d'interface de 500 m autour du cœur du Parc national.

Celle-ci a pour vocation de servir de support à l'accompagnement des porteurs de projets et des propriétaires dans la revalorisation de leurs parcelles en friches. Elle a également pour but de fournir aux communes ayant engagé une révision générale de leur PLU des éléments d'appréciation pour procéder au classement EBC des secteurs et éviter ainsi le « gel » d'espaces anciennement cultivés, aujourd'hui envahis et dominés par des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Une méthodologie reposant sur les données collectées dans le cadre de l'inventaire des friches a donc été proposée pour cibler les parcelles dont le classement en EBC serait

à priori inadapté. La démarche vise à identifier les parcelles dont le classement en EBC est à interroger au vu de leur état écologique fortement dégradé et donc pour lesquels les enjeux de conservation à l'échelle intra-parcellaire sont faibles voire inexistantes (c'est-à-dire présentant un taux d'espèces exotiques envahissantes supérieur à 75 % et taux d'espèces indigènes inférieur à 1 %).

L'objectif est donc de fournir aux communes concernées des éléments d'appréciation reposant sur des relevés terrains récents et harmonisés qui permettront d'intégrer de manière pertinente la matrice décisionnelle servant à justifier du choix de classement ou non en EBC au sein du document d'urbanisme communal.

D'autre part, le projet GAIAR issu du partenariat entre le Parc National et l'ARMEFLHOR a débuté début 2021. Celui-ci vise à accompagner des porteurs de projets agricoles dans la revalorisation d'espaces en friche par la mise en place de système agroforestiers. Dans le cadre de ce projet, une parcelle a été identifiée en zone EBC pour expérimenter la mise en œuvre de la présente doctrine.



# APPLICATION ET APPRÉCIATION DE CE CLASSEMENT VIS-À-VIS DES PROJETS

Le classement EBC est établi au sein des PLU, documents d'urbanisme avec lesquels les projets doivent être en conformité donc directement opposables aux projets. Ainsi, une fois le classement établi, il appartient aux différentes institutions instructrices d'apporter une appréciation quant à la faisabilité des projets étant impactés par la trame EBC. Aussi, pour l'instruction des demandes relatives aux projets concernés totalement ou partiellement par un zonage EBC, il est apparu nécessaire d'apporter une appréciation collégiale de ce qui peut être autorisé ou non au sein de ces espaces afin de parler d'une voix commune pour plus de lisibilité.

## MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE GÉNÉRIQUE POUVANT ÊTRE APPLIQUÉE AUX PROJETS :

• **Objectifs** : faciliter l'analyse des demandes/des projets afin de déterminer si l'activité envisagée par le projet est compatible avec le zonage EBC.

• **Étapes de l'analyse à mener** :

① **Situation du projet et zonage(s)/enjeu(x) concerné(s)** : EBC impactés ? Partiellement ? Totalement ? Autre zonage concerné (risques naturels, ZNIEFF...) ? En Forêt départemento-domaniale ? En aire adhésion du PNR ? En cœur de PNR ? Sur une parcelle communale (domaine public) ? sur une parcelle privée ? Servitudes utilité publique identifiées ? Emplacement réservé ?

② **Nature du projet** : Agroforesterie ? Sylviculture ? Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) ? Création/pose de réseaux, création de voie ? Exploitation matériau sous-sol ? Citernes à incendie ? Réservoir d'eau ou usine de potabilisation ?...

③ **Description de l'état initial de la parcelle** :

Caractérisation de la végétation (espèces indigènes, exotiques invasives, etc.), parcelle non boisée en friche, boisements remarquables...

④ **Analyse du projet entrepris et finalité** :

Un projet pourra être réalisable en EBC s'il y a l'assurance de la préservation de la vocation boisée du site concerné par le projet. Cela nécessite d'avoir une visibilité sur la **finalité du projet, de l'aménagement** afin de vérifier si la vocation boisée et la destination des sols est préservée. Il faut s'assurer que le projet exclu tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

**Actions entreprises consiste en** : Destruction de l'état boisé existant / Défrichement / Coupe / Abattage / Débroussaillage / Fin de la destination boisée des sols (sans coupe ni abattage) + Mesures compensatoires de remise en état boisé (temporalité : concomitamment ?) / Sur quelle surface ? / Concerne quelles espèces ?

⑤ **Appréciation de la compatibilité avec le classement en espaces boisés** :

Des fiches par activités ont été élaborées par les partenaires pour apporter une lecture commune à des cas fréquemment rencontrés. Elles ne sont pas exhaustives et ne font pas loi\*. Un code couleurs est appliqué pour traduire l'appréciation de la compatibilité avec le classement en EBC.

NB : Lorsqu'une autorisation d'exploitation agricole est nécessaire, cette demande doit être préalable à tout projet d'installation ou d'agrandissement. La demande doit se faire auprès de la DAAF de La Réunion. Cette autorisation ne se substitue pas au respect des autres réglementations liées au droit du sol.

**\*ATTENTION** : Seule l'autorité administrative sous le contrôle du juge est compétente pour statuer sur la légalité du projet et notamment pour apprécier si les projets envisagés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CE\*, 31 mars 2010, n°310774).





## FICHES PAR ACTIVITÉ, ISSUES DU TRAVAIL PARTENARIAL

### APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE ZONAGE EBC : CODE EMPLOYÉ DANS LES FICHES

Un projet est concerné partiellement ou totalement par un EBC. Il faut étudier sa faisabilité et donc apporter une des deux appréciations suivantes :

**COMPATIBLE** ou **INCOMPATIBLE**

avec le zonage EBC

Lorsque l'appréciation de la compatibilité ou de l'incompatibilité d'une activité se base sur :

- les textes de loi et la jurisprudence traite explicitement le cas, l'indice utilisé est **(R)** pour « réglementaire » ;
- En absence de cadre législatif précis, un travail a été mené dans le cadre de l'élaboration de cette doctrine afin d'apporter aux exemples cités au sein des fiches une appréciation de l'acceptabilité **(A)** partagée entre partenaires pour certains des cas concrets : l'indice utilisé est **(A)** pour acceptabilité.

Il reste au sein de ces fiches des cas qui nécessitent une appréciation de leur acceptabilité et qui seront donc à regarder au cas par cas en fonction des indications qui apparaissent dans "justification de la compatibilité" :

**A DÉTERMINER**

### CAS INCOMPATIBLES ET DEVENIR DES PROJETS

Si un projet est **INCOMPATIBLE** avec les dispositions légales, c'est-à-dire qu'il constitue un changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement :

En premier lieu, la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) s'applique. Le pétitionnaire cherchera à localiser son projet en dehors du zonage EBC et étudiera les alternatives en terme de positionnement des activités non compatibles avec l'EBC. En effet, sauf exception, les projets s'adaptent aux PLU et non l'inverse.

Comme vu à la partie III- de la présente doctrine, il existe une opportunité de **déclassement d'EBC** à travers une a minima une **révision allégée du PLU**, ou d'une **déclaration d'utilité publique** ou une **déclaration de projet (au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement) emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme**. Cette possibilité s'accompagne souvent d'un motif d'intérêt général et il aura été démontré que les mesures d'évitement ne peuvent être envisagées.

PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<b>FICHE 1 : RESTAURATION ÉCOLOGIQUE, CHANTIER DE LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES</b>		
<b>Cas : Parcelle envahie d'EEE ou hétérogène d'un point de vue écologique (mosaïque de végétation indigène et exotique envahissante)</b>		
Restauration écologique seule ou associée à la plantation de plantes aromatiques et médicinales (PAM) indigènes arbustives	<b>COMPATIBLE (A)</b>	à condition de replanter de manière concomitante ou dans un délai inférieur à un an en tenant compte des saisonnalités pour la régénération des plantes permettant d'aboutir à un état boisé* après intervention et de ne pas prévoir d'installation lourde  *Pour rappel, comme défini au II de la note : un « état boisé » est caractérisé par la présence de végétation ligneuse, en particulier par des arbres (ligneux de plus de 5 m) ou des arbustes (entre 1 et 5 m de hauteur). Le couvert de ces arbres et arbustes doit dépasser 10 % de la surface totale de la zone étudiée (estimé selon projection au sol total des houppiers).
Chantier de lutte contre EEE avec replantation d'endémiques indigènes arbustives en cohérence avec le boisement initial avant l'invasion par EEE.	<b>COMPATIBLE (A)</b>	à condition de replanter de manière concomitante ou dans un délai inférieur à un an en tenant compte des saisonnalités pour la régénération des plantes - vérification de la préservation de l'état boisé* après intervention.
Projet agricole avec changement de destination des sols	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	car changement de destination des sols.



PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<b>FICHE 2 : AMÉNAGEMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS</b>		
Parcours d'accrobranche sur arbres existants ne nécessitant pas d'artificialisation des sols ni de défrichements	COMPATIBLE (A)	
Entretien (coupes et abattages) pour valorisation d'un sentier pédestre dont le tracé est existant sans artificialisation des sols	COMPATIBLE (A)	
Élargissement d'un sentier pédestre existant et nécessitant de dessoucher des arbres sur une surface représentant plusieurs mètres carrés soit correspondant à un long linéaire	INCOMPATIBLE (R)	car constitue un défrichement.
Élargissement ponctuel d'un sentier pédestre existant	A DÉTERMINER	s'il s'agit d'un élargissement ponctuel modéré et justifié (nombre d'arbres à dessoucher) : ne devrait pas entraîner un changement de destination ni une destruction de l'état boisé et peut être compatible avec EBC sous réserve de justifications et que l'extension soit raisonnable.
Entretien et sécurisation ponctuelle pour valorisation d'un sentier existant (avec justification du nombre d'arbre(s) à abattre ou à dessoucher pour la sécurisation)	COMPATIBLE (A)	
Mise à la disposition du public, sous forme d'un espace naturel de loisir à partir du moment où celui-ci respecte l'affectation de ce classement en EBC	COMPATIBLE (R)	CE*, 13 févr. 1987, n° 56434, Sté civile urbaine et rurale d'exploitation et d'aménagement : JurisData n° 1987-605851
Camping	INCOMPATIBLE (R)	car de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements (CAA Bordeaux, 29 avr. 2004, n° 01BX02636 et 01BX02637, Cne La Tremblade, Sté Hypo Camp : Rev. jur. env. 2005, n° 2, p. 241, chron. Monédiaire).
Extension d'un golf (green ou infrastructure) avec transformation de la parcelle et défrichement pour le passage des golfeurs effectuant leur parcours.	INCOMPATIBLE (R)	car compromet la conservation des boisements sur la parcelle (CAA Versailles, 25 févr. 2010, n° 08VE03963, Assoc. Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux : BJDU 2010, p. 314).
Création d'une piscine engendrant une artificialisation du sol avec la création d'une dalle béton	INCOMPATIBLE (R)	(CAA Marseille, 20 nov. 2009, n° 08MA02126, Jean-Pierre A. : Environnement et dev. durable 2010, comm. 49, note M. Sousse).
Création d'un court de tennis et d'une voie de desserte	INCOMPATIBLE (R)	(Cass. crim., 18 déc. 1996, De Angelis), ni une voie de desserte (CAA Marseille, 1re ch., 20 mai 1998, Sté du Capon : Gaz. Pal. 1999, 2, pan. dr. adm. p. 126).





PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<b>FICHE 3 : SYLVOPASTORALISME / CUEILLETTE</b>		
<b>Cas : Élevage plein air / sous-bois (volailles, caprins, ovins, voire bovins, cervidés ...)</b>		
Parcours des animaux contrôlé en milieu naturel (= pastoralisme) permettant la régénération du boisement*	<b>A DÉTERMINER</b>	Vérifier le type d'animal concerné et si celui-ci a un impact sur la forêt (exemple : les cerfs sont très impactants) + La densité de l'élevage par unité de surface.  *Attention, certains secteurs pourraient être concernés par des activités de pâturage ponctuel ou permanent. Cela ne remet pas en cause le boisement, mais modifie la destination boisée. Il faudrait pouvoir définir la temporalité de régénération des boisements en fonction de la pression de pâturage pour s'assurer du maintien de la destination boisée.
Animaux utilisés comme auxiliaire de gestion dans la lutte contre les espèces invasives dans un cadre contrôlé et avec process validé (PNR et/ou ONF)	<b>COMPATIBLE (A)</b>	
Pâturage incontrôlé en forêt : Ovin, caprins, bovins en grande quantité par unité de surface et animaux non contrôlés	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	défrichement indirect
<b>Cas : Aménagement parcelle hétérogènes en lieu de cueillette de goyaviers existants</b>		
Lutte partielle contre EEE (sans replantations) et avec maintien des autres boisements non considérés comme EEE. Végétation dégradée et dominée par EEE dont goyavier. Projet de transformation progressive en lieu de cueillette de goyavier (sans défrichement, simple taille et coupe pour permettre le passage des cueilleurs à pieds préférentiellement au niveau des zones constituées d'EEE).	<b>COMPATIBLE (A)</b>	si entretien de la parcelle n'implique pas de défrichement, juste des coupes et abattages qui sont permis. De plus, la cueillette est une activité ne mettant pas fin à la destination boisée.  Attention, il s'agit d'une activité de cueillette et non pas d'un champ à vocation agricole. Si considérée comme activité agricole, alors pourrait constituer un changement de destination des sols et serait <b>incompatible (R)</b> : passage de N en A.
<b>Cas : Récolte de PAM</b>		
Associée à de la cueillette en milieu naturel et non considéré comme activité agricole stricte	<b>COMPATIBLE (A)</b>	le boisement, et donc la destination boisée est maintenue.



PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<b>FICHE 4 : SYLVICULTURE / BIOMASSE - BOIS ÉNERGIE</b>		
<b>Cas : Parcelle privée hors cœur de Parc, boisements exotiques (acacia, cryptoméria, filaos...) généralement issus de plantations anciennes mais classés en EBC / exploitation pour production bois énergie</b>		
Valorisation des boisements en coupant et laissant régénérer avec un plan de gestion	<b>COMPATIBLE (A)</b>	conditionnement à un plan de gestion de boisement.
Hors sylviculture : L'abattage d'arbres dans un espace boisé lorsqu'est prévue concomitamment la replantation d'un nombre supérieur d'arbres	<b>COMPATIBLE (R)</b>	car ne compromet pas sa conservation (TA Paris, 10 févr. 2006, n° 0511847/7, Assoc. Avecoval : Constr.-Urb. 2006, comm. 176, p. 20, note P. Godfrin ; BJDU 1994, p. 92, concl. Scanvic).
Changement de destination pour la sylviculture	<b>A DÉTERMINER</b>	au regard des caractéristiques et impacts sur destination des sols (sylviculture en zonages N et EBC : possible ; mais si le sylviculteur souhaite passer à un zonage A et EBC : cela est un changement de destination).
<b>FICHE 5 : AGROFORESTERIE</b>		
<b>Cas : Parcelle envahie d'EEE ou hétérogène d'un point de vue écologique (dominance d'espèces exotiques envahissantes) : Projet de lutte contre EEE pour replantation espèce d'intérêt économique en système agroforestier (vanille, palmiste, café, thé, cacao, plantes aromatiques médicinales (PAPAM), verger diversifié de type verger créole).</b>		
Plantation de vanille en sous bois, sur boisements existants ou sur boisements créés avec des espèces indigènes (en substitution d'EEE par exemple) :	<b>COMPATIBLE (A)</b>	ne met pas fin à l'état boisé et ne change pas la destination forestière.
Plantation de vanille sous serre, sans défrichage, ni coupe et abattage	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	car l'implantation de serres est un aménagement impactant engendrant une artificialisation et un changement de destination des sols.
Plantation agricole d'espèces arbustives : Si on enlève les EEE, tout en préservant les boisements indigènes existants, et on plante café, cacao, thé	<b>COMPATIBLE (A)</b>	car lutte contre EEE et plantation ne mettent pas fin à la destination boisée. Attention pour le café, il s'agira d'un système diversifié ou sous ombrage car si mono culture de plein champ, cela remet en cause la destination boisée forestière.
Si défrichage total pour plantation exclusivement cacao, thé, café et PAPAM (hors restauration écologique)	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	défrichage + changement de destination vers de l'agriculture (revêt les caractéristiques des zones A).
Plantation de palmistes (nécessite coupe rase du végétal pour récolte)	<b>A DÉTERMINER</b>	en fonction du cycle de croissance du végétal (Cycle long ? Court ?) pour savoir si la destination boisée est préservée.





PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<b>FICHE 6 : EXPLOITATION DE PRODUITS MINÉRAUX - CARRIÈRE</b>		
Aménagements préalables à l'exploitation d'une carrière au droit d'un EBC impliquant notamment du défrichement	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	sauf cas précis de l'Art. L. 113-2, al. 3 du CU (pas le cas à La Réunion)
<b>FICHE 7 : AMÉNAGEMENTS / VOIES / RÉSEAUX / CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX</b>		
Création d'une voie d'accès, même sans coupe et abattage d'arbres	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	suivant tendance générale de la jurisprudence car atteinte à la protection de l'espace classé CE*, 13 mars 1989, n° 61117, SCI boulevard des Lions : JurisData n° 1989-640513 ; JCP G 1989, 101621. – CE*, 22 juin 1990, n° 66816, Sesini. – CE*, 22 avr. 1992, n° 91436, SA HLM Ville : JurisData n° 1992-045257).
<b>Attention : Exception jurisprudence</b> (CE, 29 déc. 1999, n° 198021, SNC du Capon : JurisData n° 1999-051376 ; Constr.-Urb. comm. 2000, comm. 73, note P. Cornille).	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	Le juge a statué que la création d'une voie d'accès n'est pas toujours <b>incompatible (R)</b> .
Surplomb par une ligne à haute tension	<b>COMPATIBLE (R)</b>	(TA Orléans, 23 mai 1995 : RD imm. 1996, p. 45).
Passage d'une ligne de transport électrique à très haute tension	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	en raison des servitudes que celui-ci entraîne (CE*, 13 oct. 1982, n° 23553, Cne Roumare : JurisData n° 1982-041970 ; Lebon T., p. 983 ; CJEG 1983, p. 53, note B. Delpirou ; Dr. adm. 1982, comm. 449).
Passage de canalisations qui ne compromettent pas la conservation ou la production du bois	<b>COMPATIBLE (R)</b>	(TA Toulouse, 12 oct. 2000, Malefette : BJDJ 2001, n° 1, p. 67. – Rép. min. n° 29984 : JO Sénat 23 août 2001, p. 2773).
Construction et travaux ne compromettant pas la conservation, la protection ou la création des boisements	<b>COMPATIBLE (R)</b>	conformément L113-2 du CU.
Pose et entretien de clôture en EBC	<b>INCOMPATIBLE (R)</b>	car consiste en un défrichement linéaire.
Pose et entretien de clôture en EBC faisant partie de la gestion forestière	<b>A DÉTERMINER</b>	A priori incompatible car considéré comme un défrichement linéaire, sauf si cette clôture est entièrement partie intégrante de la gestion forestière. Dans ce cas, elle ne modifierait pas la destination forestière du terrain et ne serait donc pas considérée comme un défrichement (exemples : clôtures de protection des jeunes plants contre gibier/bétail, clôtures des pistes à but de DFCL dûment justifiée par un avis du SDIS).
Entretien de clôture existante en EBC	<b>A DÉTERMINER</b>	selon la caractérisation de la végétation alentour. De plus, le linéaire impacté par l'entretien peut également jouer un rôle dans ce choix. Par exemple, l'entretien d'un linéaire important avec présence d'espèces endémiques est incompatible.



# GLOSSAIRE

- APPB** : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope  
**ARMELHOR** : Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Maraîchère et HORTICOLE  
**CAA** : Cours Administrative d'Appel  
**CDNPS** : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites  
**CDPENAF** : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CE\*** : Conseil d'Etat  
**CF** : Code Forestier  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**DAAF** : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**DEAL** : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
**DFCI** : Défense des Forêts Contre les Incendies  
**DGALN** : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature  
**DP** : Déclaration de Projet  
**DUP** : Déclaration d'utilité Publique  
**EBC** : Espaces Boisés Classés  
**EEE** : Espèces Exotiques Envahissantes  
**GAJAR** : Gestion Agroécologique et Innovante des friches par l'Agroforesterie Réunionnaise  
**ONF** : Office National des Forêts  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PNR** : Parc National de La Réunion  
**PPA** : Personnes Publiques Associées  
**PPR** : Plan de Prévention des Risques  
**SAFER** : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural  
**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**ZNIEFF** : Zone Naturelle Intérêt écologique, Faunistique et floristique

# SOURCES

• **Dérogation à l'interdiction générale de défricher :**

[https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_defrichement\\_cle03f6b4.pdf](https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_defrichement_cle03f6b4.pdf)

• **Fiche technique DGALN** « Littoral et urbanisme : les parcs et ensembles boisés classés les plus significatifs - Février 2016 »

• **Fiche GRIDAUH** « Ecriture du PLU » Le Règlement - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Fiche 2,1,3,2 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions / Fiche 3 / Sous-fiche 2

• **Annexe** : « Le guide du défrichage » ONF et DAAF :

[https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette\\_Defrichement\\_VF-Sept2020\\_cle871ad2.pdf](https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_Defrichement_VF-Sept2020_cle871ad2.pdf)





**LA RÉUNION**

**PLAINE DES CAFRES**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORÊT DE LA RÉUNION (DAAF)**

Mail : [daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf974@agriculture.gouv.fr)  
T. 0262 30 89 89

<http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr>

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT (DEAL) RÉUNION**

Mail : [deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr)  
T. 0262 40 26 26

[www.reunion.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr)

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION**

Mail : [accueil@cg974.fr](mailto:accueil@cg974.fr)  
T. 0262 90 30 30

[www.cg974.fr](http://www.cg974.fr)

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)  
Direction territoriale La Réunion et Mayotte**

Mail : [dr.reunion@onf.fr](mailto:dr.reunion@onf.fr)  
T. 0262 90 48 00

[www.onf.fr/la-reunion](http://www.onf.fr/la-reunion)

**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION**

Mail : [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)  
T. 0262 90 11 35

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr)

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER)  
LA RÉUNION**

Mail : [direction@safer-reunion.fr](mailto:direction@safer-reunion.fr)  
T. 0262 30 00 45

<https://www.safer-reunion.fr>

**LA RÉUNION**

**JANVIER 2022**